



UFEP

Union Française d'Épargne et de Prévoyance

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 21 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi vingt et un mai, à dix-sept heures, les adhérents de l'association UFEP se sont réunis en Assemblée Générale dans l'auditorium Gilles Glicenstein, 14 rue Bergère à Paris 9ème, sur convocation individuelle envoyée à 328 186 (vs 343 935 en 2018) adhérents par courrier postal ou électronique entre le 14 février et le 24 avril 2019. Tous les bulletins de participation reçus jusqu'au 20 mai 2019 au matin ont été comptabilisés.

Les adhérents se sont prononcés pour 2022 d'entre eux via le site de vote en ligne et pour 2539 par courrier postal. Des cartes d'entrée à l'auditorium ont été adressées à 119 personnes. Sont présentes en salle, au vu de la liste d'émargement et des bulletins de participation collectés, 67 personnes dont 19 adhérents au Plan d'Épargne Retraite des Particuliers PERP, 7 adhérents au Plan Cardif Multi-Plus PERP (nommé aussi BNP Paribas Multiplacements PERP).

Des décomptes effectués il ressort un total de 4541 votants, hors votes nuls, à la résolution unique de l'Assemblée Générale Extraordinaire relative à la modification des statuts ainsi qu'aux résolutions n° 1 à 7 de l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour les résolutions 8 à 13 relatives aux PERP, 632 et 232 votants, hors votes nuls, ont été recensés respectivement pour le Plan d'Épargne Retraite des Particuliers PERP d'une part et le Plan Cardif Multi-Pus PERP ou BNP Paribas Multiplacements PERP d'autre part.

M. Jean-Marc ALTWEGG, Président de l'Association, préside la réunion, assisté de M. Patrick Joachimsman, secrétaire de séance et scrutateur. Le président constate que le nombre d'adhérents présents ou représentés excède le quorum statutaire de mille membres et que l'Assemblée peut valablement délibérer. Il remercie notamment de leur présence les intervenants, M. Nicolas GUIRONNET, de la Direction Actuariat France de l'assureur CARDIF, M. Pascal WOLLJUNG de la Direction Gestion d'actifs de l'assureur CARDIF, M. Alexandre THIERRY de la Direction Gestion d'actifs de GROUPAMA pour compte d'ASSUVIE et enfin M. Pierre LE MOINE, Directeur Général de la Compagnie d'assurance ASSUVIE. Il remercie aussi les membres du Conseil d'administration, des Comités de surveillance des PERP, la représentante de l'Assureur CARDIF en la personne de Mme Géraldine BESNARD et celle de la Banque de Détail en France de BNP PARIBAS en la personne de Mme Claire LEMAN, pour leur présence et leur participation tout au long de l'année aux différents travaux de l'association.

Le Président indique aux participants qu'ils ont dans le(s) dossier(s) remis lors de l'émargement à l'entrée en salle :

- pour l'ensemble des adhérents : l'ordre du jour, le projet de modifications des statuts, le rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018, le résumé des comptes 2018 et le projet de budget 2019, le Bilan actif & passif, le compte de résultat, le Rapport Général du Commissaire aux comptes, le Cabinet DELOITTE, ainsi que le Rapport spécial

sur les conventions réglementées, les résolutions soumises au vote. Ces comptes et rapports sont disponibles pour les adhérents qui en feraient la demande écrite.

- pour les seuls adhérents aux PERP le rapport et les comptes de leur Comité de surveillance respectifs sur l'exercice 2018.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée Générale : Présentation de la loi PACTE (*Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises*) et information sur l'avancement du projet de Régime Universel de Retraite, le rapport de gestion 2018 de l'Association, le suivi des réclamations chez CARDIF, les comptes 2018 et budget 2019 de l'UFEP, les rapports et comptes des Comités de surveillance des PERP, la gestion financière des fonds en euros de l'assureur CARDIF, la gestion financière du fonds en euros de l'assureur ASSUVIE, le vote des résolutions.

Le Président passe la parole à M. Nicolas GUIRONNET. Ce dernier fait un état des lieux des mesures relatives à l'assurance-vie dans la loi PACTE qui, après son vote récent, est dans l'attente des décrets d'application qui devraient être publiés au 2^{ème} semestre 2019.

Les principales caractéristiques du futur produit de retraite unique sont les suivantes :

- Un produit unique, le Plan d'Épargne Retraite (P.E.R)
- Mais 3 compartiments avec une fiscalité propre à chaque compartiment
- Un produit transférable qui suit l'épargnant tout au long de sa carrière
- Une gestion financière par défaut adaptée à l'horizon retraite
- Plus de souplesse sur le mode de sortie avec la sortie en capital pour tout versement volontaire

A noter qu'un certain nombre de questions demeurent encore en suspens :

- Quelle fiscalité pour chaque compartiment ?
- Une période transitoire (nouveaux contrats et stock) sera-t-elle annoncée ?
- 2 sous-compartiments pour les versements volontaires (avec ou sans déductibilité fiscale à l'entrée au choix des assurés) ?
- Possibilité d'alimenter les contrats actuels non transformés en « PER Pacte » dans les mêmes conditions fiscales qu'aujourd'hui ? Si oui, jusqu'à quand ?
- Certaines nouvelles dispositions s'appliqueront à tous les contrats retraite (transférabilité), d'autres uniquement aux nouveaux contrats et contrats transformés en PER Pacte (sortie en capital ...) ?

Le Président remercie M. GUIRONNET pour son intervention et poursuit la réunion en présentant le rapport de gestion de l'association en 2018.

Du Marché de l'assurance-vie en 2018 on peut retenir :

- une collecte brute en légère croissance dans un environnement économique incertain
- Mais une collecte nette en forte progression grâce à une baisse importante des prestations: rachats, capital décès
- Une collecte record des unités de compte
- Une rechute de la collecte en décembre
- Un encours en progression malgré la chute des marchés financiers.

En ce qui concerne l'UFEP, les principaux chiffres à retenir sont les suivants (arrondis) :

Nombre d'adhérents épargne :	328 000
Nombre de contrats :	353 000
Dont contrats PERP :	126 000
Dont contrats Madelin :	57 000
Dont contrats Assuravenir :	4 500
Dont contrats Eurocroissance :	72 000
Autres contrats :	92 000
Encours des capitaux :	8,9 Md€

En 2018 dans le cadre des missions générales de l'UFEP on peut mentionner les points suivants :

- Signature d'un nouveau contrat: « Cardif Retraite Madelin »
- Gestion de la trésorerie dont placement d'1/3 de celle-ci dans un contrat de capitalisation
- Aménagements des statuts
- Réunions du conseil d'administration et réunions des comités de surveillance
- Réunions de travail avec l'assureur ainsi qu'avec d'autres associations d'épargnants
- Organisation de l'Assemblée Générale : convocation, vote en ligne, ...

Information destinée aux adhérents ASSUVIE

- Evolution du nombre d'adhérents :
 - 31/12/2018 4500 (moins 300 adhérents)
- Evolution des actifs en compte de la compagnie en Valeur Nette comptable
 - 31/12/2018 497 M€ (-2,3%)
- Mise à jour du guide de l'adhérent Mars 2019 (disponible sur le site www.ufep.fr)
- Travaux préparatoires avec l'assureur en vue d'un aménagement de certaines clauses du contrat rendu possible par le changement de l'outil de gestion à l'horizon 2020

L'attention des adhérents ASSUVIE est attirée sur les nouvelles coordonnées du service de gestion susceptible de les renseigner :

ASSUVIE / GROUPAMA GAN VIE

TSA 51212

35090 RENNES Cedex 9

09 70 83 02 17 (lundi au vendredi, de 9 h 30 à 12 h 00)

Email: er.assuvie@ggvie.fr

Il est rappelé par ailleurs que toute demande commerciale est à traiter directement avec les conseillers de la banque BNP PARIBAS.

Le Président fait ensuite un point sur le suivi des réclamations à CARDIF un point auquel l'UFEP attache beaucoup d'importance. Ce suivi fait apparaître une évolution à la baisse ces 3 dernières années.

En ce qui concerne les motifs de ces réclamations le reproche le plus souvent formulé est le retard dans la prise en compte des demandes des assurés soit pendant la vie du contrat soit de manière plus marquée lors des prestations : rachats, arbitrages, décès, liquidation

Les comptes de l'UFEP ont été établis, comme chaque année, par le Cabinet d'expertise-comptable FIGEST. Ils ont ensuite été audités par Deloitte & Associés, le commissaire aux comptes, puis approuvés par le Conseil d'administration en séance du 20/11/2018. Les détails de l'actif, du passif et du compte de résultat 2018 sont dans le dossier remis aux adhérents à l'entrée en salle et étaient disponibles sur les sites de vote et de l'UFEP.

Un résumé de ces comptes est repris en **Annexe 2**.

Les produits financiers et divers sont inférieurs au montant budgété (25 000€) et en baisse sur le réalisé de 2017 (38 054€) : les taux d'intérêts sont restés plus bas que prévus et la trésorerie a diminué un peu plus qu'anticipé (Voir ci-dessous évolution de la trésorerie).

Les charges totales 237 484€ sont inférieures au budget (252 000€) en raison d'une baisse des charges des instances de direction ainsi que des charges de communication aux adhérents et surtout des charges de fonctionnement.

Le résultat de l'exercice s'établit à - 217 629€, meilleur que le résultat attendu à - 227 000€ en raison notamment de la baisse des charges de 14 516€. Ce résultat aurait encore pu être amélioré sans le manque à gagner de 5 145€ en produits financiers.

Lors de l'adhésion à l'association, l'adhérent verse un droit d'admission unique et sans droit de reprise qui est ajouté directement au fonds associatif qui est en quelque sorte le « capital » de l'association. Le fonds associatif de l'UFEP qui, au 30/09/2017, était de 1 936 483 €, a été réduit par imputation de la perte enregistrée en 2017 de - 209 379 € mais a été augmenté des droits d'admission versés par les nouveaux adhérents d'octobre 2017 à septembre 2018 pour la somme de 105 458 €. Cela donne la somme de 1 832 563 € en fonds associatif au 30/09/2018.

En contrepartie, à l'actif du bilan, se trouve essentiellement la réserve de trésorerie qui a diminuée de 115 059 € la portant à 1 620 259 € au 30/09/2018. Cette trésorerie est placée sur un contrat de capitalisation à hauteur de 30%, en comptes d'épargne pour 12%, en obligations pour 57% et pour le reste en comptes courants.

¹
BUDGET 2019 (CF **Annexe 2**) Les produits financiers ont été estimés prudemment avec des taux d'intérêts stables. Les charges ont été alignées sur celles qui étaient prévues pour le présent exercice (en raison de la non-récurrence des économies réalisées en 2018). Dans le contexte de rendement obligataire faible actuel, un placement de 500 000 € sur un contrat de capitalisation offrant une garantie en capital a été effectué en juillet 2018. A la différence des placements obligataires cet investissement ne générera pas de produits financiers chaque année mais uniquement lors d'opérations de rachat. Il résultera une diminution apparente des produits financiers encaissés lors des arrêts annuels.

Les rapports des Comités de surveillance et les comptes et budgets des 2 PERP font l'objet d'un résumé par le Président, les adhérents concernés ayant le rapport de leur Comité et les comptes dans le dossier remis à l'entrée en salle.

Pour le plan CARDIF Multi-Plus PERP (BNP Paribas Multiplacements PERP) les éléments essentiels à retenir sont :

- 311 nouvelles adhésions mais légère diminution du nombre total d'adhérents à 12 840 adhérents dont 442 en phase de rente
- Très fort ralentissement des flux de cotisations nouvelles à 17,3 M€ (-71% versus 2017) Effet année blanche
- Un encours de 340 M€ en recul pour la première fois (-3,4%)
- Une performance « perfectible » du fonds cantonné en euros mais dans le marché à 1.20% net

Pour le plan d'EPARGNE RETRAITE DES PARTICULIERS les éléments essentiels à retenir sont :

- Baisse du nombre total d'adhérents 113 318 (- 5889) malgré 597 nouvelles adhésions
- 28,6 M€ de cotisations nouvelles (-41% sur 2017) effet année blanche
- Un encours en recul à 628,5 M€ (-5,2%) fortement investi sur la sicav à horizon « *BNP Paribas Perspectives* ».
- Sicav « *BNP Paribas Perspectives* » Un horizon de placement à revalider périodiquement avec son conseiller
- Une performance nette du fonds cantonné en euros de 1,40 %

L'Assemblée se poursuit ensuite par un exposé sur la gestion des fonds en euros de CARDIF (Fonds Général et Fonds cantonnés des 2 PERP) par M. Pascal WOLLJUNG et par un exposé sur la gestion du fonds en euros ASSUVIE par M. Alexandre THIERRY de GROUPAMA.

Une synthèse de ces différentes interventions est disponible dans les rapports du Conseil d'administration et les rapports des Comités de surveillance des PERP sous la rubrique « Assemblée Générale » du site internet de l'UFEP (www.ufep.fr). Pour Assuvie cette synthèse figurait dans la lettre financière jointe à la convocation des adhérents à l'Assemblée Générale.

Le président passe ensuite au vote de la résolution unique prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire et relative à la modification des statuts, lesquels étaient disponibles à la consultation et à l'édition sur le site de vote VOXALY et sur le site de l'association : www.ufep.fr

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la modification proposée des statuts (CF **Annexe 1**). Ces modifications apparaissent en rouge dans l'exemplaire des statuts joints en **ANNEXE 5**.

Les résolutions 1 à 7 pour l'Assemblée Générale Ordinaire font ensuite l'objet d'un vote de l'ensemble des adhérents (CF **Annexe 1**).

L'Assemblée, qui a pris connaissance du rapport 2018 du Conseil d'administration, approuve les comptes 2018 et donne quitus aux administrateurs, approuve l'affectation du résultat déficitaire de – 217 629 € en 3 reports à nouveau (dont -136 007 € au titre de la seule association UFEP), prend acte du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'absence de nouvelles conventions réglementées et la continuation des conventions existantes.

Le budget 2019 est lui aussi approuvé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale réélit ensuite Mrs. Yvan BALENSI, Jean-Louis CAYROL et Patrice PINEL, comme administrateurs de l'association. Ils sont élus pour 3 ans.

L'Assemblée renouvelle la délégation de pouvoirs au Président pour les seules modifications « non essentielles » aux contrats, un décret du 9 mai 2017 imposant aux associations de faire valider les modifications « essentielles » en Assemblée Générale des adhérents.

L'ensemble des résolutions 1 à 7 est voté à une large majorité (CF **Annexe 1**).

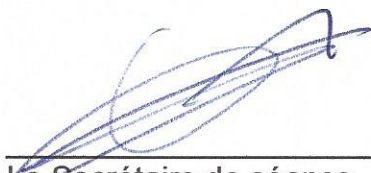
Le Président passe ensuite au vote des résolutions 8 et 11 relatives à l'approbation des rapports et comptes 2018 des Comités de surveillance des 2 PERP. Le résultat négatif de l'exercice 2018 fait l'objet d'un report à nouveau de – 10 939 € pour le « plan CARDIF Multi-Plus PERP » et de – 70 683 € pour le « plan d'épargne retraite des particuliers PERP » (CF **Annexe 3** et **Annexe 3bis**). Ces 2 résolutions sont approuvées par leurs adhérents respectifs (CF **Annexe 1**).

Le Président passe ensuite au vote des résolutions 9 et 12 relatives à l'approbation des budgets 2019 nécessaires à l'exercice de leurs missions par les Comités de surveillance des 2 PERP. Ces 2 résolutions sont approuvées par leurs adhérents respectifs. (CF **Annexe 1**).

Le Président passe enfin au vote des résolutions 10 et 13 relatives à la réélection comme membre des Comités de surveillance des PERP (« plan CARDIF Multi-Plus PERP » et « plan d'épargne retraite des particuliers PERP ») de M. Jean-Louis CAYROL. Ces 2 résolutions sont approuvées par leurs adhérents respectifs. (CF **Annexe 1**).

Il est ensuite répondu aux questions des adhérents.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à dix-neuf heures.



Le Secrétaire de séance
Patrick Joachimsmann



Le Président
Jean-Marc ALTWEGG

**ANNEXE 1 : Résolutions adoptées par
L'Assemblée Générale des adhérents du mardi 21 mai 2019**

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Résolution unique : modification des statuts L'Assemblée Générale approuve la nouvelle rédaction des statuts consultable sur le site de vote et sur le site www.ufep.fr
<i>Cette résolution a été adoptée avec 4368 voix pour, 38 voix contre, 135 abstentions</i>
RÉSOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
Première résolution : rapport de gestion et comptes 2018 / Affectation du résultat et quitus 2018 L'Assemblée Générale a pris connaissance et approuve le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'UFEP en 2018. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice arrêtés au 30 septembre 2018 et certifiés par le Commissaire aux Comptes. Elle décide d'affecter le résultat déficitaire en report à nouveau. L'Assemblée Générale donne quitus sans réserve aux administrateurs pour leur gestion.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 4388 voix pour, 42 voix contre, 111 abstentions</i>
Deuxième résolution : budget 2019 L'Assemblée Générale approuve le budget de l'exercice allant du 01/10/2018 au 30/09/2019.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 4397 voix pour, 38 voix contre, 106 abstentions</i>
Troisième résolution : conventions réglementées L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'absence de nouvelles conventions réglementées et la continuation des conventions existantes.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 4414 voix pour, 20 voix contre, 107 abstentions</i>
Quatrième résolution : réélection d'un administrateur L'Assemblée Générale réélit Monsieur Yvan BALENSI en tant que membre du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans. Son mandat s'achèvera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes 2021 et qui se tiendra en 2022.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 4346 voix pour, 44 voix contre, 151 abstentions</i>
Cinquième résolution : réélection d'un administrateur L'Assemblée Générale réélit Monsieur Jean-Louis CAYROL en tant que membre du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans. Son mandat s'achèvera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes 2021 et qui se tiendra en 2022.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 4357 voix pour, 50 voix contre, 134 abstentions</i>
Sixième résolution : réélection d'un administrateur L'Assemblée Générale réélit Monsieur Patrice PINEL en tant que membre du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans. Son mandat s'achèvera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes 2021 et qui se tiendra en 2022.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 4358 voix pour, 46 voix contre, 137 abstentions</i>
Septième résolution : renouvellement de la délégation de pouvoir pour toutes les modifications non essentielles aux contrats souscrits par l'association dans les conditions de l'article R. 141-6 du Code des Assurances L'Assemblée Générale autorise le Président du Conseil d'Administration à signer les avenants négociés et conclus dans le cadre de cette délégation sous réserve qu'il en fasse rapport à la prochaine Assemblée Générale. Cette délégation de pouvoir est valable jusqu'à l'Assemblée Générale qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice 2019.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 4374 voix pour, 36 voix contre, 131 abstentions</i>

RÉSOLUTIONS RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS au PERP dénommé « Plan d'Épargne Retraite des Particuliers »
Huitième résolution : rapport et comptes L'Assemblée Générale approuve le rapport du Comité de Surveillance et les comptes du PERP pour l'exercice 2018.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 621 voix pour, 4 voix contre, 7 abstentions</i>
Neuvième résolution : budget 2019 du Plan L'Assemblée Générale approuve le budget du PERP arrêté par le Comité de Surveillance pour l'exercice allant du 01/10/2018 au 30/09/2019.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 621 voix pour, 8 voix contre, 3 abstentions</i>
Dixième résolution : réélection d'un membre du Comité de surveillance L'Assemblée Générale réélit Monsieur Jean-Louis CAYROL en tant que membre du Comité de surveillance pour une durée de 3 ans. Son mandat s'achèvera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes 2021 et qui se tiendra en 2022.
<i>Cette résolution a été adoptée avec 625 voix pour, 7 voix contre, 0 abstention</i>

RÉSOLUTIONS RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS au PERP dénommé soit « CARDIF Multi-Plus PERP » soit « BNP PARIBAS Multi-Placements PERP »**Onzième résolution : rapport et comptes**

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Comité de Surveillance et les comptes du PERP pour l'exercice 2018.

Cette résolution a été adoptée avec 223 voix pour, 1 voix contre, 8 abstentions

Douzième résolution : budget 2019 du Plan

L'Assemblée Générale approuve le budget du PERP arrêté par le Comité de Surveillance pour l'exercice allant du 01/10/2018 au 30/09/2019.

Cette résolution a été adoptée avec 232 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Treizième résolution : réélection d'un membre du Comité de surveillance

L'Assemblée Générale réélit Monsieur Jean-Louis CAYROL en tant que membre du Comité de surveillance pour une durée de 3 ans. Son mandat s'achèvera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes 2021 et qui se tiendra en 2022.

Cette résolution a été adoptée avec 231 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention



ANNEXE 2 – RESUME DES COMPTES 2018 DE L'ASSOCIATION

Les comptes et le bilan audités par le Cabinet Deloitte ainsi que l'évolution de la trésorerie sont fournis sur le site de vote. Une synthèse en est présentée ci-dessous.

Les comptes 2018 et le budget 2019

Chiffres en Euros	Budget voté UFEP 2018 du 01/10/2017 au 30/09/2018	Comptes UFEP 2018 du 01/10/2017 au 30/09/2018	Budget proposé UFEP 2019 du 01/10/2018 au 30/09/2019
PRODUITS financiers et divers	25 000	19 855	18 000
Charges de fonctionnement	-120 000	- 111 854	- 117 000
Charges de communication aux adhérents	-132 000	- 125 630	- 130 000
TOTAL DES CHARGES	-252 000	- 237 484	- 247 000
Résultat	-227 000	- 217 629	- 229 000

Les produits financiers et divers sont inférieurs au montant budgété (25 000€) et en baisse sur le réalisé de 2017 (38 054€) : les taux d'intérêts sont restés plus bas que prévus et la trésorerie a diminué un peu plus qu'anticipé (Voir ci-dessous évolution de la trésorerie).

Les charges totales 237 484€ sont inférieures au budget (252 000€) en raison d'une baisse des charges des instances de direction ainsi que des charges de communication aux adhérents et surtout des charges de fonctionnement.

Le résultat de l'exercice s'établit à - 217 629€, meilleur que le résultat attendu à - 227 000€ en raison notamment de la baisse des charges de 14 516€. Ce résultat aurait encore pu être amélioré sans le manque à gagner de 5 145€ en produits financiers.

BUDGET 2019 Les produits financiers ont donc été estimés prudemment avec des taux d'intérêts stables. Les charges ont été alignées sur celles qui étaient prévues pour le présent exercice (en raison de la non-récurrence des économies réalisées en 2018).

EVOLUTION DE LA TRESORERIE

L'association ne perçoit pas de cotisations annuelles. Elle fonctionne grâce à la trésorerie provenant de l'accumulation en fonds associatifs des droits d'admission versés par les nouveaux membres lors de leur adhésion à l'association. A ce titre, elle a reçu dans l'exercice 2018 un montant de droits de + 105 458 € inférieur au montant des droits perçus en 2017 de + 130 342 €. La trésorerie a évolué de la façon suivante (en euros) :

Trésorerie UFEP au 01/10/2017	1 735 318
Nouveaux droits d'admission reçus	+ 105 458
Résultat exercice 2018	- 217 629
Variation créances et dettes	- 2 888
Trésorerie au 30/09/2018	1 620 259

La consommation de trésorerie au cours de l'exercice est de 115 059 €, différence entre le montant existant au début de l'exercice (1 735 318 €) et celui constaté au 30 septembre 2018 (1 620 259 €).

Dans ce contexte de rendement obligataire faible, un placement de 500 000 € sur un contrat de capitalisation offrant une garantie en capital a été effectué en juillet 2018. A la différence des placements obligataires cet investissement ne générera pas de produits financiers chaque année mais uniquement lors d'opérations de rachat. Il résultera une diminution apparente des produits financiers encaissés lors des arrêts annuels.

BILANS COMPARES DE L'UFEP FIN D'EXERCICE : 2017 / 2018 (en euros)

ACTIF	30/09/2017	30/09/2018	PASSIF	30/09/2017	30/09/2018
Immobilisations	158	0	Fonds associatif net	1 936 483	1 832 563
Créances	5 467	7 624	Résultat	- 209 379	- 217 629
Trésorerie	1 735 318	1 620 259	Fournisseurs à payer	13 839	12 949
Total	1 740 943	1 627 883	Total	1 740 943	1 627 883

ANNEXE 3 – Comptes et budget du Plan Cardif Multi-Plus PERP (ou BNP PARIBAS Multiplacements PERP)

Tableau présenté en A.G. du 21 mai 2019

Chiffres en Euros	BUDGET	REALISE	BUDGET
	01/10/17-30/09/18	01/10/17-30/09/18	01/10/18-30/09/19
Résultat financier net et produits divers	828	657	643
Charges spécifiques de fonctionnement des Comités de surveillance	-5 000	-4 000	-5 000
Charges générales de fonctionnement	-3 608	-3 438	-3 784
Charges générales de communication aux adhérents	-4 369	-4 158	-4 641
Total des charges	-12 977	-11 596	-13 425
Résultat fin d'exercice	-12 150	-10 939	-12 783

ANNEXE 3 Bis – Comptes et budget du Plan d'Epargne Retraite des Particuliers PERP

Tableau présenté en A.G. du 21 mai 2019

Chiffres en Euros	BUDGET	REALISE	BUDGET
	01/10/17-30/09/18	01/10/17-30/09/18	01/10/18-30/09/19
Résultat financier net et produits divers	7 953	6 316	5 756
Charges spécifiques de fonctionnement des Comités de surveillance	-6 000	-4 000	-6 000
Charges générales de fonctionnement	-34 673	-33 036	-33 899
Charges générales de communication aux adhérents	-41 989	-39 963	-41 574
Total des charges	-82 662	-76 999	-81 473
Résultat fin d'exercice	-74 710	-70 683	-75 716



Annexe 4 – Questions – Réponses lors de l'Assemblée Générale

Question : La nouvelle loi PACTE organise des possibilités de transfert d'anciens contrats vers les nouveaux contrats P.E.R. Que se passera-t-il pour les transferts de richesse ?

Réponse : L'organisation des transferts se fera sous le contrôle de l'A.C.P.R. qui est l'autorité de tutelle des assureurs et qui devra donner un agrément aux modalités proposées par chaque assureur.

Question : Quel est l'état d'avancement des projets de décrets ?

Réponse : La rédaction des projets de décrets est bien avancée mais certains points ne sont pas encore finalisés, en discussion entre le Trésor et les assureurs.

Question : Les assureurs ne sont, semble-t-il, pas favorables à la sortie en capital ?

Réponse : Le principe de la sortie en capital pour les nouveaux produits retraite est complètement acté et il ne fait plus l'objet de discussions.

Question : Y aura-t-il des possibilités de transfert pour les contrats ASSURAVENIR ?

Réponse : ASSUVIE est une compagnie d'assurance en RUN-OFF (elle ne reçoit plus de nouvelles souscriptions) et n'a pas d'autres produits que les contrats ASSURAVENIR. Il n'y aura donc pas de possibilité de transfert interne.

Question : La règle du terme à 80 ans est-elle aménageable ?

Réponse : Un avenant au contrat a été signé en 2009 qui permet la tacite reconduction annuelle au-delà de 80 ans. Cet avenant supprime de-facto le terme couperet de 80 ans. Cette modification figure dans le guide pratique destiné aux adhérents. Par ailleurs un changement de chaîne de gestion des contrats est prévu en 2020, année à partir de laquelle d'autres aménagements seront donc envisageables.

Question : La sortie en capital sur les contrats retraite actuels (Madelin, Perp) sera-t-elle possible ?

Réponse : Cette sortie en capital sera possible par transfert du contrat retraite actuel vers le futur P.E.R, conditions à définir.

Question : Que devient l'assurance-vie avec la loi PACTE ?

Réponse : La loi PACTE prévoit la possibilité de transfert d'un contrat vers un autre mais en restant chez le même assureur. Elle prévoit aussi plus de transparence sur les taux (notamment sur les taux servis sur les contrats de même nature, avec plus de détail au travers de l'Information Annuelle Obligatoire. Par ailleurs la loi PACTE prévoit à compter de 2022 l'obligation pour les assureurs d'introduire dans leurs offres d'U.C. des fonds ISR, environnementaux et solidaires.

Question : Qu'en est-il de la distribution de la Provision pour Participation aux Bénéfices aux adhérents ASSUVIE ?

Réponse : L'assureur gère cette P.P.B en intégrant la diminution progressive des engagements et sachant que la Compagnie est en Run-Off.

Annexe 5 – Les statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2019 (En rouge les modifications apportées aux statuts approuvés antérieurement le 17 mai 2017).

CHAPITRE 1

OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DENOMINATION

L'Union Française d'Epargne et de Prévoyance (ci-après, « l'UFEP » ou « l'Association ») est une association à but non lucratif créée le 27 juillet 1984 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, par le Code des assurances ainsi que par les présents statuts. L'Association a successivement absorbé les associations « Club Avenir », « Retraite AGRI », « Association Retraite professionnels » et « Association Partenaire Retraite ».

L'UFEP a la qualité d'association souscriptrice de contrats collectifs d'assurance (Code des assurances : art. L.141-7 et R.141-4) et de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP) (Code des assurances : art. L.144-2 et R.144-4 à R.144-17).

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

L'UFEP regroupe des personnes qui souhaitent préparer et organiser leur épargne, leur retraite ou leur prévoyance ou celle de leurs salariés.

L'Association a pour objet :

- de souscrire des contrats d'assurances collectifs, en faveur de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques,
- de proposer pour chaque contrat souscrit avec les organismes d'assurance, des évolutions ou des modifications aux stipulations contractuelles et de signer tout avenant de modification,
- d'assurer la représentation des intérêts collectifs de ses membres notamment auprès des organismes d'assurance contractants et des Pouvoirs Publics,
- d'informer ses membres de la situation et de l'évolution des contrats collectifs auxquels ils ont adhéré ainsi que de l'évolution de l'environnement et la réglementation de l'assurance de personnes en général.

En qualité de GERP, l'UFEP a également pour objet, de souscrire ou de reprendre à un autre souscripteur un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire (PERP) pour le compte de ses adhérents et, pour chaque PERP souscrit, d'assurer la représentation des intérêts de ses adhérents.

En conséquence, l'Association est chargée à ce titre :

- de mettre en place et de faire fonctionner un Comité de surveillance pour chaque PERP souscrit,
- d'organiser la consultation des adhérents en Assemblée Générale,
- d'assurer le secrétariat et de pourvoir au financement du Comité de surveillance de chaque PERP souscrit.

En qualité de GERP, l'Association veille au respect de toutes les prescriptions réglementaires relatives aux Comités de Surveillance et aux PERP dont elle est le souscripteur et en particulier celles des articles L.144-2 et R.144-4 à R.144-17 du Code des assurances (comme indiqué à l'article 1).

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions (y compris celles d'ester en justice) prises par l'Assemblée Générale des adhérents aux contrats qu'elle a souscrits ainsi que par les Comités de surveillance des PERP.

L'Association peut apporter à ses membres des prestations différenciées selon la catégorie d'adhérents à laquelle ils appartiennent. Même en l'absence de section formellement constituée, l'Association pourra consulter ou réunir, de manière séparée, les membres adhérant à un même contrat collectif sur une question relative à leur contrat.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est situé *1 rue des Fondrières, 92000 Nanterre*. Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association peut disposer de bureaux administratifs à une adresse différente de son siège social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D' ACTIONS

L'Association émet des documents d'information électroniques ou sur papier. Elle peut organiser des conférences et toutes manifestations susceptibles de renseigner les membres sur leurs droits et obligations et de représenter leurs intérêts.

L'Association peut mener toute action publique souhaitable dans l'intérêt de ses membres. Elle peut adhérer à tout groupement d'associations d'assurés partageant les mêmes buts de représentation des adhérents à des contrats d'assurance des personnes.

ARTICLE 6 – RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGET

Les ressources de l'Association proviennent du droit d'admission sans droit de reprise versé par chaque membre au moment de son adhésion, des revenus de ses biens et actifs financiers et de toutes ressources admises par la réglementation et la législation en vigueur telles que par exemple les versements reçus de (des) l'entreprise(s) d'assurance, auprès de laquelle/desquelles l'Association a souscrit des conventions d'assurance.

Les droits d'admission sont comptabilisés dans des sous-comptes de fonds associatifs spécifiques à la catégorie d'adhérents à laquelle appartiennent les nouveaux adhérents qui effectuent les versements de ces droits. En particulier, les droits d'admission versés par les adhérents à un PERP sont isolés dans un sous-compte de fonds associatif au nom de leur PERP, afin de pouvoir déterminer les capitaux attribués à leur catégorie d'adhérents et de pouvoir alimenter le budget de leur Comité de surveillance avec la trésorerie qui correspond aux droits d'admission qu'ils ont versés.

Le Conseil d'Administration décide seul du montant du droit d'admission pour chaque catégorie de membres. L'Association a la faculté de percevoir des cotisations annuelles auprès de ses membres (à l'exception des adhérents à un PERP).

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les charges résultant de son fonctionnement et de toute activité entrant dans l'objet social.

Les dépenses sont décidées par le Conseil d'Administration ou le Président par délégation du Conseil et ordonnancées par toute personne déléguée à cet effet par le Conseil ou le Président.

Ces ressources et ces dépenses sont présentées dans le cadre des budgets annuels approuvés par l'Assemblée Générale et, pour les charges spécifiques aux PERP, par les Comités de surveillance.

ARTICLE 7 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois et commence le 1^{er} octobre pour s'achever le 30 septembre. A titre exceptionnel, l'exercice 2016 a une durée ramenée à 9 mois commençant le 1^{er} janvier 2016 et s'achevant le 30 septembre 2016.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de **6 catégories** de membres, numérotées de **1 à 6** :

- 1) **Catégorie 1 – les « membres adhérents épargne »** : les membres adhérents épargne » sont les personnes physiques qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un contrat collectif d'assurance en épargne ou retraite Madelin dont l'Association est le souscripteur.
- 2) **Catégorie 2 – les « membres adhérents PERP »** : les « membres adhérents PERP » sont des personnes physiques qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un Plan d'Epargne Retraite Populaire » (PERP) dont l'Association est le souscripteur. Cette catégorie englobe des personnes en phase d'épargne et des personnes en phase de rente.
- 3) **Catégorie 3 – les « membres adhérents protection »** : les « membres adhérents protection » sont les personnes qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de manière directe ou indirecte de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un contrat collectif d'assurance en prévoyance, décès ou santé, souscrit par l'Association.
- 4) **Catégorie 4 – les « membres adhérents assurance emprunteur »** : les « membres adhérents assurance emprunteur » sont les personnes qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un contrat collectif d'assurance adossé à un crédit immobilier contracté par ces personnes, afin de garantir le remboursement dudit crédit.

Le montant du droit d'admission et les modalités de son versement peuvent, par décision du Conseil d'administration, être différents d'une catégorie à l'autre.

Par ailleurs, sont **membres adhérents de droit**, les personnes physiques qui ont adhéré à un contrat d'assurance collectif pour lequel l'Association s'est substituée en qualité de souscripteur en lieu et place du souscripteur d'origine et ce quelle que soit la cause juridique de cette substitution. Cette qualité est acquise dans les termes et conditions

fixées entre l'ancien et le nouveau souscripteur et, à ce titre, les membres adhérents de droit peuvent ne pas être soumis au paiement du droit d'admission. **En fonction de la nature du contrat collectif d'assurance, ces membres de droit entrent dans les catégories 1, 2, 3 ou 4, et ne conservent pas de spécificité attachée à leur qualité de membres adhérents de droit.**

- 5) **Catégorie 5 – les membres « qualifiés » personnes physiques** : sont « membres qualifiés », des personnes physiques qui ne sont pas nécessairement adhérentes à un contrat d'assurance collectif souscrit par l'Association, et qui ont été nommées par le Conseil d'Administration en raison de leur expertise, de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine de l'épargne, la retraite ou la protection. Ces membres qualifiés sont nommés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale. Lorsque la nomination est faite par le Conseil, elle doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres qualifiés personnes physiques sont dispensés du versement d'un droit d'admission.
- 6) **Catégorie 6 – les membres « qualifiés » personnes morales** : les Intermédiaires en assurance ou les Compagnies d'assurance avec lesquelles l'Association a souscrit un contrat ou les sociétés distribuant ces contrats d'assurance peuvent être membres qualifiés de l'Association. Ces membres qualifiés sont nommés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale. Lorsque la nomination est faite par le Conseil, elle doit être ratifiée lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres qualifiés personnes morales disposent chacune d'une seule voix consultative en Assemblée Générale et sont dispensées du versement du droit d'admission. Les personnes morales désignent, sans formalisme, les personnes physiques chargées de les représenter dans les différents organes de l'Association.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd aussi lorsque l'adhérent n'est plus assuré par l'un des contrats collectifs d'assurance souscrits par l'Association. Il est précisé toutefois que les personnes qui ont transformé leur épargne-retraite en rente demeurent membres de l'Association. Il en est de même pour les bénéficiaires de rentes après décès de l'adhérent.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET CESSATION D'ACTIVITE EN QUALITE DE GROUPEMENT D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité est décidée par l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale en formation extraordinaire nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes chargées de procéder à la liquidation et détermine leurs pouvoirs.

La résolution relative à la dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité fixe les conditions dans lesquelles les missions de l'Association sont reprises par une autre association et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association n'est pas distribué entre les membres adhérents. Il peut selon la décision de l'assemblée générale être apporté à une autre association ayant le statut de GERP, à une association

souscriptrice de contrats collectifs d'assurance vie ou éventuellement à une institution caritative voire éventuellement réparti entre ces différents types de bénéficiaires.

L'actif net peut être aussi versé aux assureurs auprès desquels ont été souscrits des PERP afin d'être affecté au canton correspondant dans leurs livres et de servir à bonifier le rendement de l'épargne de cette catégorie d'assurés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de l'Association en répondent.

L'Association n'est en aucun responsable de la gestion des capitaux confiés à un organisme d'assurance auprès duquel elle a souscrit des contrats collectifs d'assurance.

ARTICLE 12 - COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la vie de l'Association ou de sa dissolution, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

CHAPITRE 2 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de l'Association, adhérents ou personnes qualifiées (selon l'article 8) pour un nombre compris entre 3 au moins et 12 au plus.

Ces membres sont, pour plus de la moitié, indépendants des entreprises d'assurance auprès desquelles l'Association a souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance.

Ces membres ne doivent détenir ni avoir détenu, au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise ou les entreprises d'assurance auprès de laquelle l'Association a souscrit un ou plusieurs contrats et ne recevoir ou n'avoir reçu, au cours de la même période, aucune rétribution de la part de cette même entreprise ou de ces mêmes entreprises.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration ni directement ni indirectement ou par personne interposée, ni administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale **Ordinaire** pour une durée de trois années. Les fonctions de tout membre du Conseil d'Administration cessent au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale **Ordinaire** suivant la date à laquelle ledit membre aura atteint l'âge de 80 ans.

En cas de vacance notamment par décès, démission, révocation, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation. De même, le Conseil d'Administration peut coopter un membre supplémentaire dans la limite de douze. La fonction de membre coopté cesse à la première Assemblée Générale **Ordinaire** suivant la date de la cooptation, laquelle **Assemblée Générale Ordinaire** se prononcera sur son éventuelle élection comme membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COMITE DE SURVEILLANCE D'UN PERP : INDEMNITES

En raison du concours professionnel qu'ils apportent aux travaux du Conseil ou d'un Comité de surveillance d'un PERP, les membres de ces instances seront défrayés du temps passé à ces travaux et des frais correspondants par le moyen d'une indemnité forfaitaire. Le cas échéant, il peut y avoir remboursement des frais de transport engagés par eux dans l'intérêt de l'Association. Le Conseil peut allouer une indemnité supplémentaire aux administrateurs et aux membres des Comités de surveillance des PERP en charge d'une responsabilité ou d'une mission spécifique.

Il ne peut être attribué à aucun membre du Conseil d'Administration de l'Association ni à un membre d'un Comité de surveillance ni à aucun des salariés de l'Association aucune rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci notamment par référence au volume des cotisations encaissées par les assureurs auprès desquels ont été souscrits les contrats d'assurance.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : PRESIDENT ET BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique. **Le Président est désigné par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer son bon fonctionnement, ainsi que celui de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, y compris vis-à-vis des entreprises bancaires.

Le Conseil d'Administration peut également choisir parmi ses membres, **toujours selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts**, un Trésorier et un Secrétaire. Ces deux fonctions peuvent être exercées par la même personne. Dans ce cas, le Président, le Secrétaire et le Trésorier constituent le Bureau de l'Association.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum une fois l'an.

La convocation est faite, par lettre simple, ou par tout autre moyen notamment électronique. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi que, sur demande écrite, tout document nécessaire à la prise de décision des administrateurs.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. La réunion peut se tenir en tout lieu précisé dans l'avis de convocation y compris, en cas de nécessité, par téléconférence. Pour chaque séance du Conseil d'Administration, les personnes présentes apposent leur signature sur un registre de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par au moins deux membres du Conseil d'Administration présents aux délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il a reçu de mandats d'autres administrateurs. Un membre ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que s'il comprend au minimum la moitié de ses membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes opérations et tous actes se rapportant à l'objet et aux missions de l'Association et à son fonctionnement. Il peut notamment signer toute convention d'assurance de personnes avec un assureur vie ou tout avenant à ces conventions dans la limite des autorisations données par l'Assemblée Générale des adhérents.

Il autorise tous achats, aliénations, contrats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs. Il décide du montant du droit d'admission prévu par les présents statuts.

D'une manière plus générale, le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président ou à toute personne choisie soit parmi ses membres soit en dehors, y compris aux membres des Comités de surveillance des PERP. Le Conseil reste seul responsable vis-à-vis de l'Association.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : REGLEMENT INTERIEUR

Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra établir, **par décision prise dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts**, un règlement intérieur régissant le fonctionnement pratique de l'Association et/ou le fonctionnement des Comités de surveillance des PERP.

ARTICLE 19 – CODE DE DEONTOLOGIE

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte, **s'agissant des activités de l'Association relatives aux PERP**, des règles de déontologie, conformément aux dispositions de l'article R.144-6 du Code des assurances, auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'Administration, le personnel salarié de l'Association, ainsi que les membres du Comité de Surveillance de chacun des PERP souscrits par l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également adopter des règles de déontologie afin d'encadrer les autres activités comprises dans son objet social.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****20.1. Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

La convocation comporte l'ordre du jour ou précise l'adresse du site Internet où il pourra être consulté.

En vue de se prémunir contre les conséquences d'une absence de quorum **tel que prévu à l'article 20.3 des présents statuts**, la convocation peut comporter la possibilité d'une seconde Assemblée Générale Ordinaire, statuant subséquemment à la première sans contrainte de quorum, **dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de ladite première Assemblée Générale Ordinaire.**

Dans le respect d'éventuelles règles spécifiques applicables à chaque catégorie de membres adhérents, la convocation est adressée aux adhérents au moins 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- (i) soit par lettre individuelle simple adressée à chacun des adhérents,
- (ii) soit par tout autre moyen, y compris par voie électronique ou voie de presse, c'est-à-dire par une insertion à cet effet dans un journal de grande diffusion (notamment, à titre d'exemple, pour les membres ayant souscrit une assurance dite « mixte »).

Le Conseil d'Administration peut décider de joindre à l'envoi de la convocation un formulaire de procuration ou de vote par correspondance et/ou de proposer en complément ou en substitution une formule de vote électronique à distance (Internet).

Il pourra être choisi de convoquer, pour une même Assemblée Générale Ordinaire, chacune des catégories d'adhérents, telles qu'identifiées à l'article 8 des présents statuts, de façon distincte, étant entendu que tous les adhérents d'une même catégorie devront toutefois être convoqués de la même façon.

20.2. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte au minimum les points suivants :

- rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière de l'Association,
- comptes de l'exercice écoulé certifiés par le Commissaire aux comptes,
- budget de l'exercice suivant,
- élection ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- éventuellement nomination ou renouvellement du Commissaire aux comptes de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte également les points suivants relatifs aux adhérents à un PERP:

- approbation des comptes annuels de chaque PERP établis par l'entreprise d'assurance, certifiés par son Commissaire aux comptes et avec avis motivé du Comité de surveillance,
- avis motivé ou Rapport ou Résumé du rapport de chaque Comité de surveillance sur la surveillance qu'il exerce sur les comptes du PERP conformément à l'article 25 des présents statuts,
- approbation du budget de fonctionnement du Comité de surveillance de chaque PERP,
- élection ou renouvellement des membres élus de chaque Comité de surveillance, et le cas échéant ratification de la désignation par un Comité de surveillance ou par le Conseil d'Administration des personnalités qualifiées comme membre du Comité de surveillance,
- éventuellement révocation d'un membre d'un Comité de surveillance.

En outre, tout adhérent peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale Ordinaire sous réserve d'envoyer cette proposition, au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette proposition doit être reçue par le Président du Conseil d'Administration 60 jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, et comporter le projet de résolution ainsi que, le cas échéant, un bref exposé des motifs.

20.3. Fonctionnement et tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient en tout lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les membres adhérents désirant assister à la réunion pourront recevoir une carte d'admission à la salle.

Les pouvoirs peuvent être adressés au Président soit par formulaire sur papier soit par mode électronique. Les pouvoirs, les votes par correspondance postale et par courrier électronique sont pris en compte dès lors qu'ils parviennent au siège social de l'Association 8 jours ouvrés au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque séance de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est établi une feuille de présence.

Chaque membre adhérents (à l'exception des personnes morales) a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il en a reçues des adhérents qu'il représente. Un membre adhérent ne peut être représenté que par un autre membre adhérent de l'Association ou par son conjoint. Le nombre de pouvoirs exercés par un mandataire

est limité à 1% de l'ensemble des droits de vote sauf pour le Président de l'Assemblée pour lequel il n'existe pas de limite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et pour les résolutions ne concernant qu'une seule catégorie d'adhérents telle qu'identifiée à l'article 8 des présents statuts, lesquelles résolutions seront ainsi signalées dans la convocation adressée aux adhérents, les adhérents de la catégorie concernée seront seuls admis à voter. La majorité et le quorum, tels que ci-après définis, s'apprécieront alors en considération de cette seule catégorie d'adhérents.

Majorité : Toutes les décisions sont prises par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des votes exprimés ou représentés.

Quorum : pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale **Ordinaire** doit comprendre au moins **mille membres**, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, et si la convocation l'a prévu, une seconde Assemblée Générale **Ordinaire** peut alors statuer « sans quorum », c'est-à-dire quel que soit le nombre des membres adhérents de l'Association présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée Générale et un membre adhérent.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SPECIALE

Le Conseil d'Administration peut également choisir, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, de tenir une Assemblée Générale Ordinaire Spéciale, à laquelle ne seront convoquées qu'une ou plusieurs catégories d'adhérents déterminées, telles que ces catégories sont identifiées à l'article 8 des présents statuts.

La convocation d'une telle Assemblée Générale Ordinaire Spéciale n'est possible que si les résolutions à adopter ne concernent qu'une ou plusieurs catégories d'adhérents, étant entendu que ne pourront être écartées de la tenue de ladite Assemblée Générale Ordinaire Spéciale que les catégories d'adhérents qui ne seront pas concernées par lesdites résolutions.

Pour la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Spéciale, il sera procédé ainsi que stipulé à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, par dérogation aux stipulations dudit article 20, le quorum sera fixé à mille adhérents concernés par ladite Assemblée Générale Ordinaire Spéciale.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La convocation et la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont lieu selon les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire, soit conformément à l'article 20 des présents statuts, à l'exception des règles de majorité prévues à l'article 20.1.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la **majorité des deux tiers** des votes exprimés ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications apportées aux présents statuts, la dissolution de l'Association et la cessation d'activité en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire.

Le Conseil d'Administration peut également choisir de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire Spéciale ne concernant qu'une ou plusieurs catégories d'adhérents déterminées, dans les mêmes conditions et formes que celles prévues à l'article 21 des présents statuts relatif aux Assemblées Générales Ordinaires Spéciales.

Relèvent notamment de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, Spéciale ou non :

(i) s'agissant spécifiquement des membres adhérents à un PERP :

- les modifications essentielles à apporter aux droits et obligations des adhérents, notamment mais pas limitativement, les modifications relatives aux frais, à la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions du Comité de surveillance par un autre Comité de surveillance,
- la fermeture du plan d'épargne retraite populaire. A cet égard, le rapport de résolution établi après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du PERP prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit PERP à un autre plan d'épargne retraite populaire.

(ii) s'agissant de tout adhérent appartenant à toute catégorie :

- les modifications essentielles à apporter aux droits et obligations des adhérents,
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance après le terme initialement prévu,
- le choix éventuel d'une nouvelle entreprise d'assurance,
- en cas d'insuffisance de représentation des engagements faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire dans les livres de l'organisme d'assurance, le plan de redressement, **tel que fixé conjointement par l'association souscriptrice** et l'organisme d'assurance afin de parfaire la représentation de ces engagements par affectation d'actifs représentatifs de réserves ou de provisions, autres que ceux représentatifs de ses engagements réglementés. A noter qu'en cas de désaccord entre les parties, l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution détermine le montant et le calendrier d'affectation d'actifs par l'entreprise d'assurance.

CHAPITRE 4 : COMITES DE SURVEILLANCE DES PERP

ARTICLE 23 – COMITE DE SURVEILLANCE DES PERP

23.1. Composition et fonctionnement du Comité de Surveillance

L'Association met en place et fait fonctionner un Comité de Surveillance pour chaque PERP souscrit par l'Association. Le Comité de Surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents au PERP concerné.

Nul ne peut être membre d'un Comité de Surveillance s'il relève de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

Pour chaque PERP, le Comité de Surveillance est composé de personnes physiques au nombre de 3 au moins et de 7 au plus. Ce nombre comprend, pour moitié au moins, des adhérents au PERP.

Parmi les membres du Comité de Surveillance de chaque PERP doivent figurer :

- un membre du Conseil d'Administration de l'Association,

- un membre au moins, élu parmi les adhérents au PERP concerné, dont les droits au titre du Plan d'Epargne Retraite Populaire sont en cours de constitution,
- un membre, au moins, élu parmi les adhérents au PERP concerné, dont les droits au titre du Plan d'Epargne Retraite Populaire ont été transformés en rente lorsque ces derniers sont supérieurs à 100.

Tous les membres d'un Comité de Surveillance doivent être indépendants, **au jour de leur désignation**, des entreprises d'assurance auprès desquelles l'Association a souscrit un ou plusieurs PERP. **En outre, chaque Comité de Surveillance doit être composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du PERP, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.**

Les membres du Comité de Surveillance de chaque PERP sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, Spéciale ou non, des adhérents au PERP concerné, sur proposition du Président. L'élection par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Comité de Surveillance se déroule à scrutin secret.

Le mandat des membres du Comité de Surveillance de chaque PERP a une durée de trois ans. **Les fonctions de tout membre du Comité de Surveillance d'un PERP cessent au plus tard à l'issue de la réunion du Comité de Surveillance suivant la date à laquelle ledit membre aura atteint l'âge de 80 ans.** Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de membre de Comité de Surveillance d'un PERP.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation, le Comité de Surveillance d'un PERP peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de l'approbation de cette cooptation par l'Assemblée Générale Ordinaire, **Spéciale ou non, suivante, au cours de laquelle les adhérents au PERP concerné seront amenés à se prononcer à cet égard.**

Les fonctions de membre coopté du Comité de Surveillance cessent à la première l'Assemblée Générale suivant la date de la cooptation ou, si elle est plus proche, à la date de l'expiration du mandat du membre du Comité de Surveillance remplacé.

Les membres de chaque Comité de Surveillance désignent parmi eux, dans les conditions prévues à l'article 23.2 des présents statuts, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Secrétaire de chaque Comité de Surveillance est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres de présence des réunions du Comité de Surveillance.

Le Trésorier de chaque Comité de Surveillance est chargé de l'examen des comptes du PERP tenus par l'entreprise d'assurance. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du Comité sur les questions relatives aux comptes du PERP ;
- 2° Il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du PERP ;
- 3° Il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité.

Les membres de chaque Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par le Comité de Surveillance dans les conditions et sous les peines prévues aux [articles 226-13 et 226-14 du Code pénal](#). Les experts et les personnes consultées par le Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

23.2. Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance de chaque PERP se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du Comité de Surveillance.

Conformément à l'article R.144-14 du Code des assurances, le Comité de Surveillance d'un PERP est investi d'une mission de surveillance de ce PERP, laquelle comporte les tâches suivantes :

- 1) établir chaque année le budget du Comité de Surveillance du PERP, en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de Surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus,
- 2) émettre un avis motivé sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du PERP, **lequel avis doit être conforme aux exigences de l'article R.144-17 du Code des assurances**. Le Comité de Surveillance tient cet avis à la disposition des adhérents du PERP et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance. Cet avis motivé du Comité de surveillance est basé sur le rapport que l'entreprise d'assurance doit lui présenter chaque année. Il comporte la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition ou au fonctionnement du Comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres. Cet avis est émis après consultation du Commissaire aux Comptes de l'entreprise d'assurance qui certifie spécifiquement que les comptes annuels du Plan d'Épargne sont réguliers et sincères. Le rapport de certification du Commissaire aux Comptes est annexé à l'avis du Comité de surveillance,
- 3) délibérer sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi,
- 4) examiner les modalités de transfert du PERP ou de mise en œuvre des dispositions de l'article R.144-19-II du Code des assurances en cas de franchissement des seuils définis par ce même article,
- 5) élaborer ou étudier les propositions de modification du PERP,
- 6) proposer la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance,
- 7) organiser, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du PERP,

- 8) émettre un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du PERP de rémunération de l'épargne des adhérents du PERP selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes,
- 9) émettre un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du PERP par l'entreprise d'assurance,
- 10) décider de faire réaliser des expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du PERP et en assurer le suivi. Le Comité de Surveillance désigne la personne chargée de ces expertises, notamment du point de vue de sa qualification professionnelle et de son indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et il veille au bon déroulement de ces expertises.

S'agissant des études actuarielles, le Comité de Surveillance d'un PERP y fait procéder lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le PERP concerné. Cette étude porte en particulier sur :

- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit,
- la structure et les perspectives démographiques du plan,
- la politique d'investissement, la structure des placements du plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du plan.

Le Comité de Surveillance désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et indépendante de l'entreprise d'assurance.

CHAPITRE 5

CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'ASSOCIATION

Le contrôle de l'Association est exercé par un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus, peut également être désigné.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale **Ordinaire** en cas de faute ou d'empêchement. Il est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales **Ordinaires ou Extraordinaires, Spéciales ou non**, des adhérents.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions, que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de l'Association et établit un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale **Ordinaire annuelle** des adhérents.

ARTICLE 25 – CONTRÔLE DES COMPTES DE CHAQUE PERP

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'Association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation, conformément aux articles R.144-9 et R.144-40 du Code des assurances.

Le contrôle des comptes auxiliaires de chaque PERP, dans les livres de l'entreprise d'assurance gestionnaire, est exercé par le ou les Commissaires aux comptes de cette entreprise d'assurance gestionnaire. L'Association est destinataire du rapport établi par ce Commissaire aux comptes sur ces comptes auxiliaires.